

Cahier des charges

Commission Femmes

Version au 25.09.2020

Composition / Fonctionnement

1. La **Commission Femmes** (ci-après « Commission ») se compose de 7 membres :
 - 1 Président (ci-après « Président de la Commission ») nommé par le Comité Directeur de l'UCI ;
 - 6 membres nommés par le Comité Directeur de l'UCI.
2. Tous les membres sont nommés pour une période de quatre ans.
3. Le mandat d'un membre prend fin par décès, démission ou révocation par le Comité Directeur de l'UCI. Il prend également fin :
 - en cas de suspension en vertu du règlement de l'UCI;
 - si le membre est reconnu coupable d'une violation des règles antidopage ; et/ou
 - le jour de la réunion du Comité Directeur de l'UCI après le 74^{ème} anniversaire du membre en question, sauf pour les membres du Comité Directeur de l'UCI, pour lesquels le mandat prend fin en même temps que leur mandat au sein du Comité Directeur.
4. Les membres de la Commission sont soumis à un strict devoir de réserve et de confidentialité, et s'abstiennent de toute divulgation non autorisée d'informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.
5. Les membres de la Commission s'abstiennent d'évoquer publiquement les affaires de l'UCI sans autorisation préalable et de tout acte qui puisse porter atteinte à la dignité de leur fonction.
6. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante. Les membres absents à une réunion ne peuvent pas voter par procuration ou par correspondance. Le Coordinateur de l'UCI, les membres du staff et les personnes nommées en tant qu'observateurs et/ou conseillers n'ont pas le droit de vote.
7. La Commission se réunit à chaque fois que les circonstances l'exigent. En règle générale, la Commission se réunit deux fois par an.
8. La Commission doit s'organiser de manière à fonctionner de façon efficace. Elle peut créer des groupes de travail.

Objectifs / Rôle

9. Les objectifs de la Commission sont les suivants :
 - 9.1 Développer l'intérêt et la participation des femmes dans le cyclisme ;
 - 9.2 Développer le cyclisme féminin à travers toutes les disciplines ;
 - 9.3 Développer l'aspect commercial autour du cyclisme féminin ;
 - 9.4 Contribuer au développement de stratégies et de projets en ce qui concerne la professionnalisation et la viabilité commerciale du cyclisme Femmes Elite ;
 - 9.5 Faciliter la collaboration entre les fédérations nationales membres ;
 - 9.6 Toute autre tâche spécifique qui lui est attribuée par le règlement de l'UCI ;
 - 9.7 Toute autre tâche spécifique qui lui est attribuée par le Comité Directeur de l'UCI ;
et
 - 9.8 Soumettre au Comité Directeur de l'UCI un rapport annuel sur les différentes tâches de la Commission.
10. La Commission est consultative. Elle n'a aucun pouvoir exécutif ou décisionnel. La Commission formule des recommandations à l'intention du Comité Directeur de l'UCI.
11. Sans préjudice des compétences du Comité Directeur de l'UCI, la Commission a toute latitude concernant les objectifs qui lui sont attribués.
12. En général, la Commission doit travailler en vue d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés. La Commission suivra de près les développements dans le secteur du cyclisme féminin et réagira de façon appropriée aux opportunités et aux menaces qui se présentent.

Indemnités

13. Les indemnités journalières accordées aux membres de la Commission, ainsi que la politique relative aux frais de transport et d'hébergement de l'UCI se trouvent sur le site Internet de l'UCI et sont disponibles sur demande.